

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-09-022

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

DDFIP 39 /

39-2023-09-26-00001 - Délégation de signature pour Stéphane PROST, responsable intérimaire du SDIF Champagnole (pour liquidation et émission de titres de perception) au 01/09/2023 (1 page) Page 3

39-2023-07-01-00002 - Délégation signature de Stéphane PROST (resp. intérimaire du SDIF Champagnole) à ses collaborateurs au 01/07/2023. (2 pages) Page 5

Préfecture du Jura /

39-2023-09-25-00002 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DÉPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU JURA DE LONS-LE-SAUNIER/PANNESSIERES (3 pages) Page 8

39-2023-09-25-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DE STOCKAGE DU JURA À COURLAOUX/LES REPÔTS (3 pages) Page 12

39-2023-09-28-00001 - CREATION DU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DES PRES FERREY A LA CHAUMUSSE (11 pages) Page 16

39-2023-09-25-00001 - Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD Forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines de l'instauration des périmètres de protection Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (18 pages) Page 28

SP SAINT CLAUDE /

39-2023-09-21-00002 - Arrêté portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "plan Primevère 2023 pour la manifestation sportive intitulée "Ultra Trail des Montagnes du Jura" les 29 et 30 septembre 2023 (5 pages) Page 47

DDFIP 39

39-2023-09-26-00001

Délégation de signature pour Stéphane PROST,
responsable intérimaire du SDIF Champagnole
(pour liquidation et émission de titres de
perception) au 01/09/2023

Direction départementale des Finances publiques du JURA
8 Avenue Thurel
BP 640
39 021 LONS-LE-SAUNIER Cedex

Décision de délégation de signature pour le responsable du SDIF de CHAMPAGNOLE

Le Directeur départemental des Finances publiques du JURA,

Vu l'article L 255 A du livre des procédures fiscales ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 01/04/2019 portant nomination de M. Jean-Luc BLANC, Administrateur de l'Etat en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du JURA, responsable des services fiscaux dans le département ;

Décide :

Article 1 : Délégation de signature est donné, à M. Stéphane PROST, Inspecteur des Finances Publiques, responsable du SDIF de CHAMPAGNOLE par intérim, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

Article 2 : Les dispositions de la présente décision prennent effet au 1/09/2023.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Fait à Lons-le-Saunier, le 26/09/2023


M. Jean-Luc BLANC,
Administrateur de l'Etat

DDFIP 39

39-2023-07-01-00002

Délégation signature de Stéphane PROST (resp.
intérimaire du SDIF Champganole) à ses
collaborateurs au 01/07/2023.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, **PROST Stéphane**, responsable du **service des impôts fonciers du Jura, par intérim**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

arrête

article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DEPART Elise, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service départemental des impôts fonciers du Jura, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHAMBARD Christian	Mme TIMMERMANS Nathalie	Mme MUSSILLON Valérie
Mme DUBRULLE Blandine	Mme MARGUET Lydie	M. SOUQUIERE Christophe
M. DUBRULLE Yannick	Mme MILLE Valerie	Mme ROUGE Nadine

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M. BILLARD Bastien	Mme BASSE Cathy	
Mme FOISSOTTE Nathalie		

Le présent arrêté prend effet **à compter de la date ci-dessous** et abroge les arrêtés de délégation de signature pris antérieurement pour le service.

Cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs du département du Jura.

À Champagnole , le 01/07/ 2023

Le Comptable,
Responsable du Service des
Impôts Fonciers du Jura, par intérim



Stéphane PROST

Préfecture du Jura

39-2023-09-25-00002

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA
COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE
DÉPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES
ORDURES MÉNAGÈRES DU JURA DE
LONS-LE-SAUNIER/PANNESSIERES

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU
CENTRE DÉPARTEMENTAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DU JURA
DE LONS-LE-SAUNIER/PANNESSIÈRES**

ARRÊTÉ n° DCL/BRGAE-39-20230925 -003

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0725-001 du 25 juillet 2018 portant création de la commission de suivi de sites du centre départemental de traitement des ordures ménagères du Jura de Lons-le-Saunier/Pannessières ;

VU les consultations effectuées au vu de l'article L. 125-8 du Code de l'environnement, en vue du renouvellement des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de sites du centre départemental de traitement des ordures ménagères du Jura de Lons-le-Saunier/Pannessières est arrivé à échéance ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura.

A R R E T E

Article 1^{er} : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) du centre départemental de traitement des ordures ménagères du Jura situé sur le territoire des communes de Lons le Saunier et de Pannessières, exploité par le SYDOM du Jura, est composée comme suit :

✓ **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- Le directeur départemental des territoires du Jura (DDT) ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

✓ **Collège « Élus des collectivités territoriales »**

- Le maire de la commune de Lons le Saunier ou son représentant, conseiller municipal de la commune ;
- Le maire de la commune de Pannessières ou son représentant, conseiller municipal de la commune ;
- Le maire de la commune de Perrigny ou son représentant, conseiller municipal de la commune ;
- Le maire de la commune de Chille ou son représentant, conseiller municipal de la commune ;
- Le président de l'espace communautaire Lons agglomération ou son représentant, conseiller communautaire d'ECLA.

✓ **Collège « Exploitant de l'installation classée »**

- Un représentant de la société JURALIA, prestataire du SYDOM ;
- Un représentant de la société SUEZ, prestataire du SYDOM ;
- Le président du SYDOM du Jura ou son représentant.

✓ **Collège « Salariés de l'installation classée »**

- Un délégué du personnel ;
- Un représentant syndical au comité d'entreprise ;
- Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

✓ **Collège « Riverains, Associations de protection de l'environnement » :**

Associations de protection de l'environnement :

- Un représentant de Jura Nature Environnement ;
- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- Un représentant de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Résidents des quartiers environnants :

- M. Hervé PAGET ;
- M. Jean-Claude COMPAGNON ;
- M. Franck MOURIER, imprimeur à Lons-le-Saunier.

- **Personnalité qualifiée**

Outre des membres de ces 5 collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme.

Article 2 : Présidence et composition

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 : Réglementation

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons le Saunier, le 25 SEP. 2023

~~Pour le préfet et par délégation~~
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2023-09-25-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE DU CENTRE DE STOCKAGE DU
JURA À COURLAOUX/LES REPÔTS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DU CENTRE DE STOCKAGE DU JURA À COURLAOUX/LES REPÔTS

ARRÊTÉ n° DCL/BRGAE-39-20230925-004

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013123-0003 du 3 mai 2013 instituant la commission de suivi de suite du Centre de stockage des déchets du Jura, sur le territoire des communes de Courlaoux et Les Repôts ;

VU les consultations effectuées au vu de l'article L. 125-8 du Code de l'environnement, en vue du renouvellement des membres de la commission ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission de suivi de sites du centre de stockage de Courlaoux/Les Repôts est arrivée à échéance ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) du centre de stockage du Jura situé sur le territoire des communes de Courlaoux et Les Repôts, exploité par le SYDOM du Jura, est composée comme suit :

✓ **Collège « Administrations de l'Etat » :**

- Le préfet ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées ;
- Le directeur départemental des territoires du Jura (DDT) ou son représentant ;
- Le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) ou son représentant ;
- Le délégué territorial de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant ;

✓ **Collège « Élus des collectivités territoriales »**

- Le maire de la commune de Courlaoux ou son représentant, conseiller municipal de la commune ;
- Le maire de la commune de Les repôts ou son représentant, conseiller municipal de la commune ;
- Le maire de la commune de Fontainebrux ou son représentant, conseiller municipal de la commune ;
- Un membre délégué de la communauté de communes de Bresse haute-Seille ou son suppléant
- Le président de l'espace communautaire Lons agglomération ou son représentant, conseiller communautaire d'ECLA.

✓ **Collège « Exploitant de l'installation classée »**

- Le président du SYDOM ou son représentant
- Le directeur général du SYDOM ou son représentant
- Le responsable d'exploitation du site ou son représentant

✓ **Collège « Salariés de l'installation classée »**

- M. Olivier GUILLOT, représentant les salariés du centre de stockage du Jura

✓ **Collège « Riverains, Associations de protection de l'environnement » :**

Associations de protection de l'environnement :

- Un représentant du conseil collégial de l'association Jura Nature Environnement ;
- Le président de l'association de défense de l'environnement de Courlans/Courlaoux ou un membre de l'association, suppléant ;
- Le président de l'association du Comité Locale d'Informations et de Proposition des repôts ou son représentant ;
- Un représentant de la fédération départementale des chasseurs du Jura ;
- Un représentant de la Fédération du Jura pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

• **Personnalité qualifiée**

Outre des membres de ces 5 collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme.

Article 2 : Présidence et composition

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 4 : Réglementation

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site, conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Jura est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

A Lons le Saunier, le 25 SEP. 2023

~~Le préfet et par délégation~~
Le préfet
La secrétaire générale
MME SEVENIER MULLER Elisabeth

Préfecture du Jura

39-2023-09-28-00001

CREATION DU SYNDICAT A VOCATION
SCOLAIRE DES PRES FERREY A LA CHAUMUSSE

LE PRÉFET

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Bureau des relations avec les
collectivités locales et de l'expertise
juridique

**CREATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
A VOCATION SCOLAIRE DES PRES FERREY**

Arrêté n°

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5212-1 à L.5212-5 ;

Vu les délibérations concordantes du conseil municipal de Saint-Pierre (23 juin 2023) et du conseil municipal de La Chaumusse (26 juin 2023) décidant de constituer un syndicat intercommunal à vocation scolaire ;

Vu les statuts adoptés par les communes susvisées ;

Vu l'avis favorable du directeur du service départemental de l'éducation nationale ;

Vu la désignation du comptable public du SIVOS par le directeur départemental des finances publiques ;

Considérant que les communes membres de la communauté de communes La Grandvallièrè ont conservé la compétence en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire ;

Considérant que les conditions légales sont réunies pour que le représentant de l'État dans le département autorise la création de ce syndicat intercommunal ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 - Composition et dénomination

Les communes de La Chaumusse et de Saint-Pierre sont autorisées à constituer un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination suivante :

« SIVOS des Prés Ferrey »

Article 2 – Siège

Le siège social du SIVOS est fixé au 90 impasse de la Combe – 39150 LA CHAUMUSSE

Article 3 - Durée

Le SIVOS est créé pour une durée illimitée.

Article 4 - Comptable

Le comptable public du SIVOS est le responsable du service de gestion comptable de Saint-Claude.

Article 5 - Objet

Le SIVOS a pour objet l'organisation, la gestion, la coordination des services scolaires, périscolaires (restauration, accueil de loisirs) et extra scolaires.

Article 6 - Statuts

Les statuts du SIVOS sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 7 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Saint-Claude, le maire de la Chaumusse et le maire de Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Article 8 – délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Jura dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cédex, ainsi que par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Lons-le-Saunier, le **28 SEP. 2023**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE St Pierre / La Chaumusse

STATUTS

Identité :

Article 1

Il est formé entre les communes de St Pierre et La Chaumusse, un syndicat intercommunal à vocation scolaire prenant le nom de SIVOS des Prés Ferrey.

Article 2

Le siège du syndicat est situé à La Chaumusse (39150), 90 impasse de la Combe.

Article 3

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Un bilan sera fait obligatoirement un an avant le renouvellement de la mandature et à l'initiative du président, bilan qui pourrait engendrer des modifications de statuts et des adaptations.

Objet :

Article 4

Le syndicat a pour objet :

L'organisation, la gestion, la coordination des services scolaires et périscolaires (restauration, accueil de loisirs) extra scolaires.

Article 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 6 délégués et 2 suppléants, désignés au sein du conseil municipal de chaque commune membre selon la composition suivante :

- Pour La Chaumusse : 3 délégués et 1 suppléant
- Pour Saint Pierre : 3 délégués et 1 suppléant

Le suppléant sera appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'égalité de vote, la voix du président est prépondérante.

Le comité syndical est renouvelé à chaque élection municipale.

Article 6

Lors de son installation, il procède à l'élection d'un président et vice-président représentant chacun une commune.

Le président veille au bon fonctionnement du syndicat.

Le comité syndical se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire.

Article 7

Le syndicat est représenté au conseil d'école par l'ensemble de ses membres et au minimum un membre de chaque commune.

Gestion des finances

Article 8

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est la suivante :

A – Frais d'investissements

1° La commune de la Chaumusse, propriétaire des locaux prend à sa charge les dépenses de création de nouveaux locaux, du mobilier de cuisine, de chaufferie et d'entretien des extérieurs.

2° Chaque commune participe à parts égales aux dépenses de mobilier, de matériel et appareils divers nécessaires à l'équipement de l'école et du périscolaire.

3° Chaque commune participe à parts égales

- Aux dépenses d'entretien.
- Au renouvellement de l'équipement de cuisine.

B – Frais de fonctionnement

La répartition est faite au prorata du nombre d'élèves par commune fréquentant le regroupement.

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- Fournitures scolaires, périscolaires et extrascolaires,
- Matériel d'entretien,
- Redevances EDF, chauffage, eau, téléphone,
- Charges diverses : logiciel cantine/garderie, CNAS, fournitures administratives, Mise à disposition de service Sidec...
- Charges de personnel,
- etc....

Article 9

Un procès-verbal dressant l'inventaire des biens apportés à la création et mis à disposition sera annexé aux présents statuts, ainsi qu'un état des lieux à l'entrée dans le bâtiment.

Article 10

La gestion du personnel, nommé et géré par le SIVOS, (personnel administratif, ATSEM, personnel de surveillance, d'entretien, de restauration, d'accueil de loisirs, etc.) rendu nécessaire pour le fonctionnement et la sécurité des enfants de l'école, est assurée par les communes au prorata du nombre des élèves scolarisés par commune, comme défini par les charges de fonctionnement.

Article 11

Les recettes du SIVOS comprennent :

- Les dotations de l'Etat,
- Subventions diverses
- Les dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Les contributions des communes.

Article 12

Les dépenses mises ainsi à la charge des communes constituent des dépenses obligatoires.

Article 13

La gestion comptable du syndicat est assurée par le trésorier désigné par arrêté préfectoral.

Adhésions et retraits :

Article 14

Les enfants des communes adhérentes au syndicat seront prioritaires.

Les enfants issus d'une commune de la communauté de communes La Grandvallière pourront fréquenter les classes du SIVOS selon l'accord de principe actuel, sans participation financière.

Des enfants issus des communes extérieures à la communauté de communes La Grandvallière pourront fréquenter les classes du SIVOS. Cependant le président du syndicat s'assurera au préalable que le maire de la commune du domicile de l'élève s'est bien engagé à participer aux frais de fonctionnement, par l'établissement d'une convention et dans la limite des places disponibles, sauf dans les cas dérogatoires visés à l'article L.212-8 du code de l'éducation.

Article 15

Le syndicat pourra intégrer d'autres communes sur demande de celles-ci, après l'accord du comité syndical et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises fixées à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Dissolution :

Article 16

Dans le cas où une commune désirerait se retirer du syndicat, le retrait est possible avec l'accord du comité syndical et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat de commune (article L.5211-19 du CGCT).

Article 17

La dissolution du syndicat se fera sur la demande motivée de la majorité de ses conseillers municipaux suivant l'article L.5212-33 du CGCT.

Les équipements achetés en commun seront partagés à égalité sur la base de leur valeur résiduelle, après inventaire.

Ceux apportés seront réattribués à chaque commune selon l'inventaire initial.

Article 18

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création du syndicat.

Le Maire de La Chaumusse,



Jean-Claude BAUDURET



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
Lons-le-Saunier, le **28 SEP. 2023**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Elisabeth SEVENIER-MULLER

Le Maire de Saint-Pierre,



Liliane FAIVRE



PROCES VERBAL INVENTAIRE DES BIENS

LA CHAUMUSSE

MOBILIER

Armoire 1 porte	1
Banc (pieds métal)	4
Bureau adulte	1
Chaises adultes	4
Chaises enfants	33
Chaises plastiques	3
Etagère petite1	1
Etagère à livres	1
Etagère bois rideaux	1
Etagère crayon	1
Etagère (grande jeux)	1
Fauteuil bureau	1
Lits	12
Matelas	12
Meuble bas 2 portes	1
Meuble blanc 2 portes	1
Meuble étagères	2
Meuble peinture + rangement	1
Meuble étagères grand	1
Meuble étagères petit	3
Miroir mural	1
Porte manteau bois mural petit	8
Porte manteau bois mural grand	1
Poubelle à balles grande	1
Poufs bleu	4
Tableau blanc fixe	1
Tableau rectangulaire blanc	1
Tableau affichage	2
Tableau chevalet noir	2
Tables carrés vertes	14
Tables rectangulaires grises	2
Tables rectangulaires vertes	2
Table ronde orange	1
Caisson tiroirs plastiques	1
Caissons bois	3
Casiers chaussures	6
Couettes	12
Tapis noir (gym)	11
Tapis sol	2

ELECTROMENAGER

Lave-linge	1
Four	1
Plaque chauffante électrique 2 feux	1

MATERIEL BUREAUTIQUE

Copieur / scan	1
Ordinateur portable	1
Lecteur CD	1
Massicot	1
Perforeuse	1
Trieurs papier	3

JEUX EXTERIEURS

Draisiennes	10
Ensemble matériel Gym	1
Bobs luges	9
Ballons sauteurs	4
Cage de foot	1
Pelles glisse neige	6
Poussette	1
Rollers carton	4
Seau à balles	2
Tricycles	2
Tricycles	7
Trottinettes	2
Vélos	9

PROCES VERBAL

INVENTAIRE DES BIENS

SAINT PIERRE

MOBILIER ECOLE

Bureau adulte	2
Chaises adultes	32
Chaises enfants	34
Petit range à livres	1
Meuble violet à roulettes	1
Meuble bas 9 casiers	1
Table roulettes jaune 2 étages	1
Bibliothèques grande	2
Bibliothèques petite	1
Table peinture + rangement	1
Meuble tiroir	1
Porte manteau mural simple	24
Porte manteau mural triple	5
Porte manteau mural fer de 10	2
Tables simples	38
Tables doubles	16
Table bureau 1 m	1
Meuble chaussures bois (50 cases)	4

MATERIEL BUREAUTIQUE

Copieur / scan location 2026	1
Ordinateur élèves complets (écran, unité, claviers)	11
Ecrans, Claviers	5
Ordinateur unité centrale, clavier, écran	1
Ordinateur portable	1
Enceinte Bluetooth	1
Lecteur CD	1

Perforeuse	1
Trieurs enfants plastiques	21
Règles tableau 1 m	3
Equerres tableau	2
Rapporteur tableau	2
Compas tableau	2
Vidéo visualisateur num Epson	1
Ecran mural	1
Porte cartes	1
Cartes de France	3
Carte du Monde	1
Carte du Monde végétation	1
Carte du Monde et Fleuves	1
Carte France/Europe	1
Carte Pays Anglo Saxon	1
Carte géographie Vocabulaire	1
Carte Europe	1
Horloges	2
Poubelles plastiques	3

JEUX EXTERIEURS

Trottinettes 2 roues	5
Trottinettes 4 roues	5
Echasses pots	20
Raquettes Badminton + sac	18
Matériel athlétisme divers	
Ballon foot, rugby, basket, Hand	

MOBILIER CANTINE

Armoire métallique 1 porte	3
Bancs blancs maternelle	3
Supports boites chausson	3
Casiers boites chausson	18
Porte manteau maternelle	4
Rehausseurs	12

Bureau de service 2 étages	1
Meuble roulette sac	1
porte manteau	1
Meuble jaune roulette	
porte manteau	1

ELECTROMENAGER

Robot Kenwood	1
Bouilloire	1
Coupe légumes	1
Dévidoir film	1
Dévidoir alu	1

VAISSELLE

Fourchettes	60
Couteaux	60
Cuillères soupe	60
Cuillères café	60
Assiettes de service	80
Petits ramequins four	70
Ramequins blancs	33
Ramequins évasés	8
Grosse assiette plate	40
Assiette creuse	44
Moule tarte transparent	5
Saladier rouge	1
Saladier transparent	3
Pot à eau inox	12
Plateaux de service	60
Moule silicone	3
Tôle tarte petite	5
Moule à cake	2
Passoire	2
Poêle	1
Gros faitout	1
Petit Faitout	1
Petite casserole	3

Boite témoin	4
Verres plastiques	84
Bol plastiques	24
Cuillères plastiques	24
Serviettes tissus	60
Bac demi gastro	3
Bac petit	1
Couvercle demi gastro	2

Préfecture du Jura

39-2023-09-25-00001

Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA
SUD

Forages du Talonard T1, T2, T3 et T4

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
de la dérivation des eaux souterraines
de l'instauration des périmètres de
protection

Arrêté portant autorisation de traiter et de
distribuer
de l'eau destinée à la consommation humaine



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD
Forages du Talonard T1, T2, T3 et T4**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer
de l'eau destinée à la consommation humaine**

Arrêté n°DCL/BRGAE/ 332023 09 25-002

**Le préfet du Jura,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura – M. CASTEL (Serge) ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 39-2023-01-27-00001 portant délégation de signature à Mme Élisabeth SEVENIER-MULLER, secrétaire générale de la préfecture du Jura ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE – RM) 2022-2027, adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ;
- VU** le récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement n° 39-2022-00069 du 12 mai 2022 concernant le prélèvement d'eau potable réalisé sur les forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT JURA SUD ;
- VU** les délibérations du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD en date du 12 mars 2021 et du 19 juillet 2022 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 janvier 2022 et son avis complémentaire du 31 janvier 2023 ;
- VU** la décision du tribunal administratif de Besançon en date du 07 avril 2023 portant désignation de Monsieur Jean CARRON en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGAE/39-20230421-001 en date du 21 avril 2023 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 15 jours consécutifs du 12 mai 2023 au 26 mai 2023 sur les communes de LA PESSE, LES BOUCHOUX et LES MOUSSIÈRES ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 juin 2023 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 5 septembre 2023 ;
- VU** le document établi le 8 septembre 2023 par le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des captages des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT QUE lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate, conformément à l'article L.1321.2 du Code de la santé publique.

SUR proposition de la secrétaire générale du Jura :

ARRÊTE

I . DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4, situés sur la commune de LA PESSE, conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection de l'ouvrage et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE DES CAPTAGES

Compte tenu des conditions hydrologiques et hydrogéologiques (aquifère capté profond, recouvrement glaciaire protecteur et débit horaire faible pour chaque forage), seuls des périmètres de protection immédiate sont établis pour la protection des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Un périmètre de protection immédiate est établi autour de chacun des forages.

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété au Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD ou que celui-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses ou des conduites de trop-plein, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu fauché régulièrement à la diligence du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute des captages à la station de traitement doivent être contrôlés régulièrement.

Accès aux périmètres de protection immédiate des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4

L'accès aux périmètres de protection immédiate des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 s'effectue par des propriétés privées. Des servitudes de passage devront être créées afin que le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD puisse accéder librement à ses ouvrages de captage.

ARTICLE 4 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités. Il conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 5 - RESPECT DES SERVITUDES – SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de

45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 6 - ALTÉRATION DE LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

II. PRÉLÈVEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 7 - AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT ET TRAITEMENT DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 8 - CAPACITÉ DE POMPAGE – DÉBIT CAPTE AUTORISÉ

Les volumes maximaux de prélèvement autorisés sur les forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 sont les suivants :

- Débit de prélèvement horaire : 21 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 420 m³/jour
- Débit de prélèvement annuel : 110 000 m³/an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement.

L'EXPLOITANT EST TENU DE CONSERVER 3 ANS LES DOSSIERS CORRESPONDANT À CES MESURES ET DE LES TENIR À LA DISPOSITION DE L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENTS DES CAPTAGES

Les 4 forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 sont localisés dans des prés situés au lieu-dit Talonard à l'altitude moyenne de 1215 mètres sur le territoire de la commune de La Pesse. Les 4 forages exploitent l'aquifère des grès miocène. L'eau pompée dans chaque forage sera regroupée dans une bêche de reprise et refoulée vers le réservoir de tête proche de la Pesse.

Forage du Talonard T1

Le forage du Talonard T1 est profond de 250 mètres. Les arrivées d'eau sont rencontrées entre 35 et 130 mètres de profondeur et le niveau statique de l'eau est à 11 mètres de profondeur, il s'agit de fissures et fractures ouvertes constituant un réseau dans la masse rocheuse dans lequel l'eau circule. Un tube acier de diamètre 230 mm non cimenté a été mis en place en tête de forage. Le forage a également fait l'objet d'un tubage acier de diamètre 160 mm et d'un bouchon d'étanchéité afin d'isoler l'aquifère des circulations de surface.

Le forage du Talonard T1 sera équipé d'une pompe immergée d'une capacité de 6m³/h.

Un rechemisage du forage est prévu comme suit :

- 1- Complément par du ciment entre les tubes acier en 230 et 168 mm ;
- 2- Pose d'un PVC 126/140mm de 0 à 110 m crépiné sur 20 m et centré servant à protéger la pompe immergée ;

Un ouvrage de génie civil en partie enterré (carré de 2X2 m dépassant du sol de 0,50 m accessible par une trappe cadénassée) coiffera le forage.

Localisation du forage du Talonard T1 :

Commune de LA PESSE, au lieu-dit Talonard, sur la parcelle n°598 - section A

Identifiant national : BSS004BVUB

Coordonnées Lambert 93 : X : 919 903 Y : 6 580 618 Z : 1 210,90 m

Forage du Talonard T2

Le forage du Talonard T2 est profond de 73 mètres. Les arrivées d'eau sont rencontrées entre 52 et 60 mètres de profondeur. Un tube acier de diamètre 230 mm non cimenté a été mis en place en tête de forage. Le forage a également fait l'objet d'un tubage acier de diamètre 160 mm et d'un bouchon d'étanchéité afin d'isoler l'aquifère des circulations de surface.

Le forage du Talonard T2 sera équipé d'une pompe immergée d'une capacité de 6m³/h.

Un rechemisage du forage est prévu comme suit :

- 1- Complément par du ciment entre les tubes acier en 230 et 168 mm ;
- 2- Pose d'un PVC 126/140mm jusqu'à la base de l'ouvrage avec massif filtrant siliceux pour limiter la turbidité au démarrage.

Un ouvrage de génie civil en partie enterré (carré de 2X2 m dépassant du sol de 0,50 m accessible par une trappe cadénassée) coiffera le forage.

Localisation du forage du Talonard T2 :

Commune de LA PESSE, au lieu-dit Talonard, sur la parcelle n°593 - section A

Identifiant national : BSS004BVUJ

Coordonnées Lambert 93 : X : 919 9602 Y : 6 580 490 Z : 1 214,35 m

Forage du Talonard T3

Le forage du Talonard T3 est profond de 121 mètres. Les arrivées d'eau sont rencontrées entre 34 et 98 mètres de profondeur. Un tube acier de diamètre 230 mm non cimenté a été mis en place en tête de forage. Le forage a également fait l'objet d'un tubage acier de diamètre 160 mm et d'un bouchon d'étanchéité afin d'isoler l'aquifère des circulations de surface.

Le forage du Talonard T3 sera équipé d'une pompe immergée d'une capacité de 6m³/h.

Un rechemisage du forage est prévu comme suit :

- 1- Complément par du ciment entre les tubes acier en 230 et 168 mm ;
- 2- Pose d'un PVC 126/140mm de 0 à 110 m crépiné sur 20 m et centré servant à protéger la pompe immergée ;

Un ouvrage de génie civil en partie enterré (carré de 2X2 m dépassant du sol de 0,50 m accessible par une trappe cadénassée) coiffera le forage.

Localisation du forage du Talonard T3 :

Commune de LA PESSE, au lieu-dit Talonard, sur la parcelle n°596 - section A

Identifiant national : BSS004BVYJ

Coordonnées Lambert 93 : X : 920 049 Y : 6 580 558 Z : 1 221,20 m

Forage du Talonard T4

Le forage du Talonard T4 est profond de 167 mètres. Les arrivées d'eau sont rencontrées entre 34 et 97 mètres de profondeur. Un tube acier de diamètre 230 mm non cimenté a été mis en place en tête de forage. Le forage a également fait l'objet d'un tubage acier de diamètre 160 mm et d'un bouchon d'étanchéité afin d'isoler l'aquifère des circulations de surface.

Le forage du Talonard T4 sera équipé d'une pompe immergée d'une capacité de 3m³/h.

Un rechemisage du forage est prévu comme suit :

- 1- Complément par du ciment entre les tubes acier en 230 et 168 mm ;
- 2- Pose d'un PVC 126/140mm de 0 à 110 m crépiné sur 20 m et centré servant à protéger la pompe immergée ;

Un ouvrage de génie civil en partie enterré (carré de 2X2 m dépassant du sol de 0,50 m accessible par une trappe cadénassée) coiffera le forage.

Localisation du forage du Talonard T4 :

Commune de LA PESSE, au lieu-dit Talonard, sur la parcelle n°557 - section A

Identifiant national : BSS004BVZT

COORDONNÉES LAMBERT 93 : X : 919 956 Y : 6 580 758 Z : 1 209,10 M

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau pompée dans les forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 est acheminée vers une bêche de reprise à proximité du forage T2 puis est refoulée dans le réservoir proche de la Pesse où elle subit une désinfection au chlore liquide (javel). L'eau traitée est ensuite distribuée gravitairement au village de La Pesse et des Bouchoux. En plus, elle alimente par gravité la bêche de reprise à la station de l'Embouteilleux avant refoulement vers le réservoir de tête distribuant le secteur nord (Les Moussières, Les Molunes, Bellecombe).

Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine prélevée à partir des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'une désinfection permanente.
- les performances du traitement devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU ;
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU.
- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. **Un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé.**

ARTICLE 11 - DÉLAIS DE MISE EN CONFORMITÉ

Concernant la sécurisation des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4 dans un délai d'un an à compter de la date de notification de cet arrêté :

- Rechemisage des tubages des forages T1, T2, T3 et T4 ;
- Mise en place d'un massif filtrant sur le forage T2 ;
- Mise en place d'un ouvrage de génie civil en partie enterré (carré de 2X2 m dépassant du sol de 0,50m accessible par une trappe cadénassée) pour tous les forages.

Concernant la mise en place des périmètres de protection immédiate :

- Acquisition des périmètres de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté ;

- Création de servitudes de passage pour accéder aux périmètres de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification de cet arrêté ;
- Réalisation de la clôture autour des périmètres de protection immédiate dans un délai de 6 mois à compter de l'acquisition des périmètres de protection immédiate.

DANS LES TERRAINS COMPRIS DANS LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION INSTITUÉS PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ, IL DEVRA ÊTRE SATISFAIT AUX OBLIGATIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 3 DANS UN DÉLAI DE 1 AN, EN CE QUI CONCERNE LES DÉPÔTS, ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS EXISTANT À LA DATE DE CET ARRÊTÉ.

ARTICLE 12 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Surveillance

Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD veille au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignait l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité. Il porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD prévient le directeur général de l'agence régionale de santé dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRÉLÈVEMENTS ET LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 - INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, au siège du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;

- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

III .DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 15 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Il pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds disponibles sur le budget annexe dont il pourra disposer que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'État, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 - DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation et participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au président du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate.

Il est notifié au maire de la commune de LA PESSE en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le maire de la commune de LA PESSE conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut

être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 - MESURES EXÉCUTOIRES

- La secrétaire générale de la préfecture du Jura,
- Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux HAUT-JURA SUD,
- Le maire de la commune de LA PESSE,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne - Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires du Jura,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté,

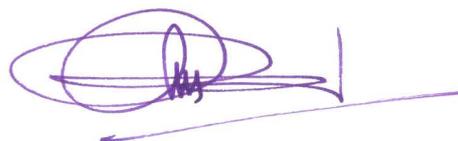
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des Forêts ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Directeur Territorial Bourgogne Franche-Comté de SNCF Réseau ;
- Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Jura.

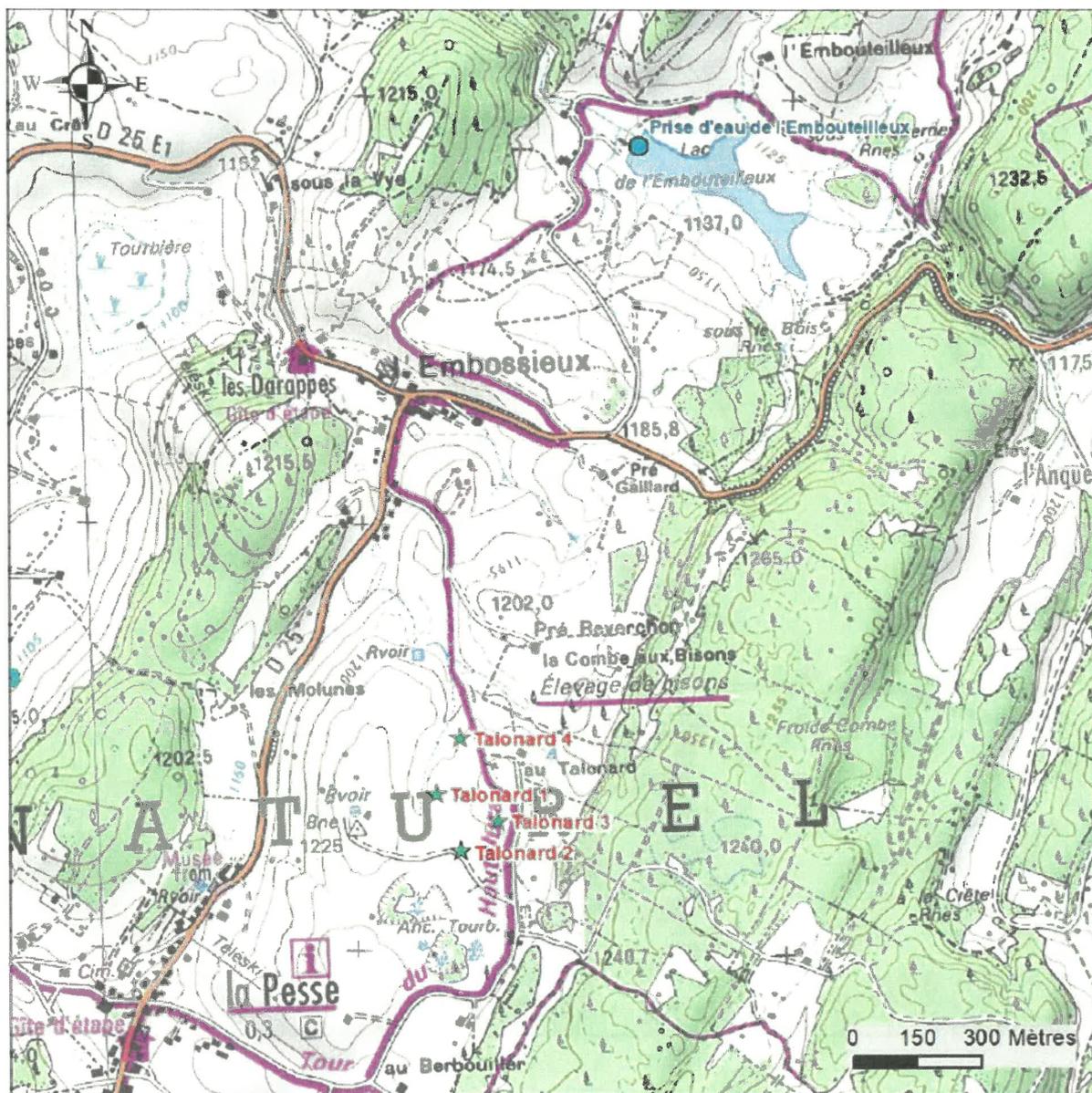
Lons-le-Saunier, le **25 SEP. 2023**

Le Préfet du Jura,



Serge CASTEL

Plan de situation des forages du Talonard T1, T2, T3 et T4
sur la commune de La Pesse



B.E. Caille – Dossier d'enquête publique – Pièce n°1 : Mémoire technique – Figure 2 – Février 2023

Figure 86 : Localisation des PPI sur fond topographique, commune de La Pesse.

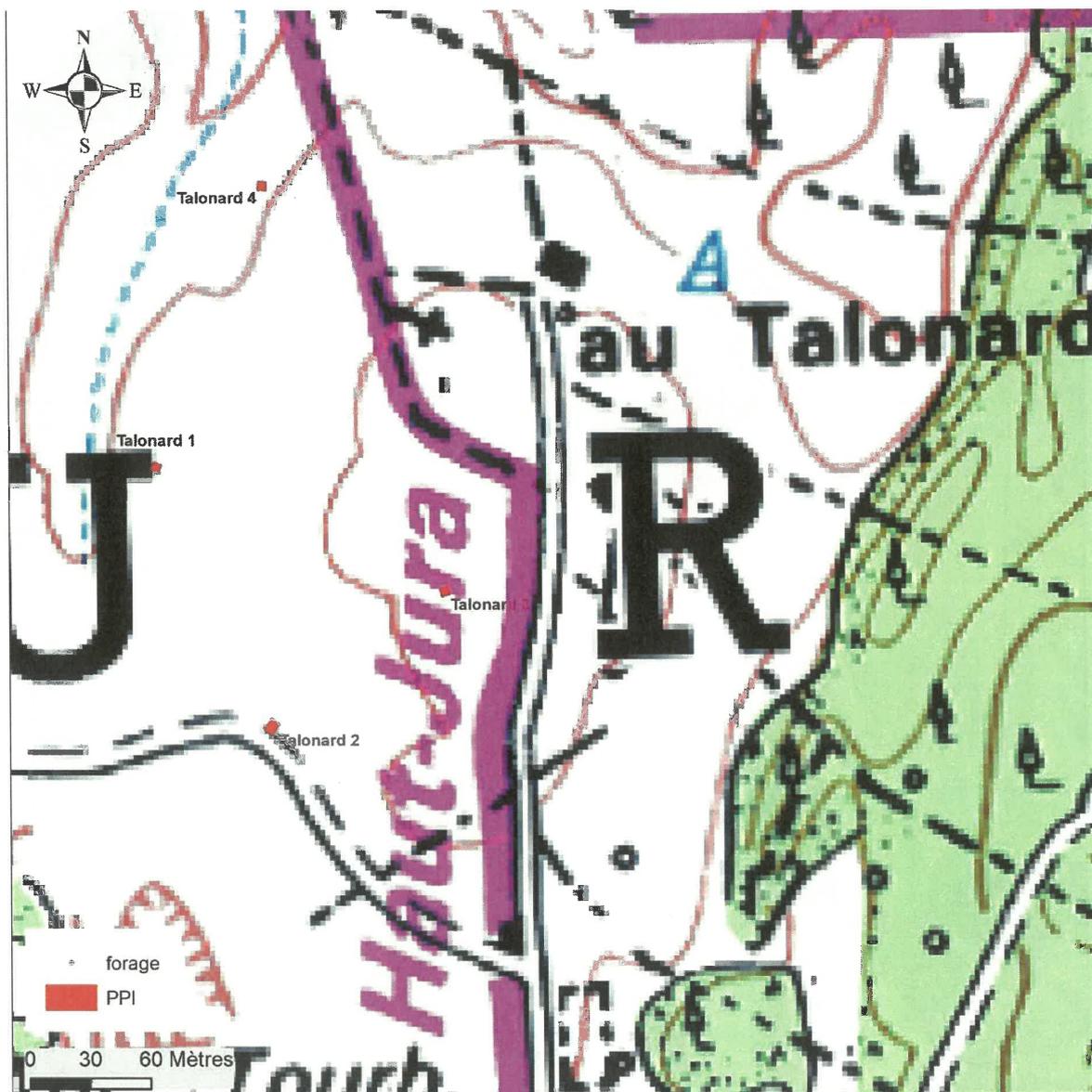
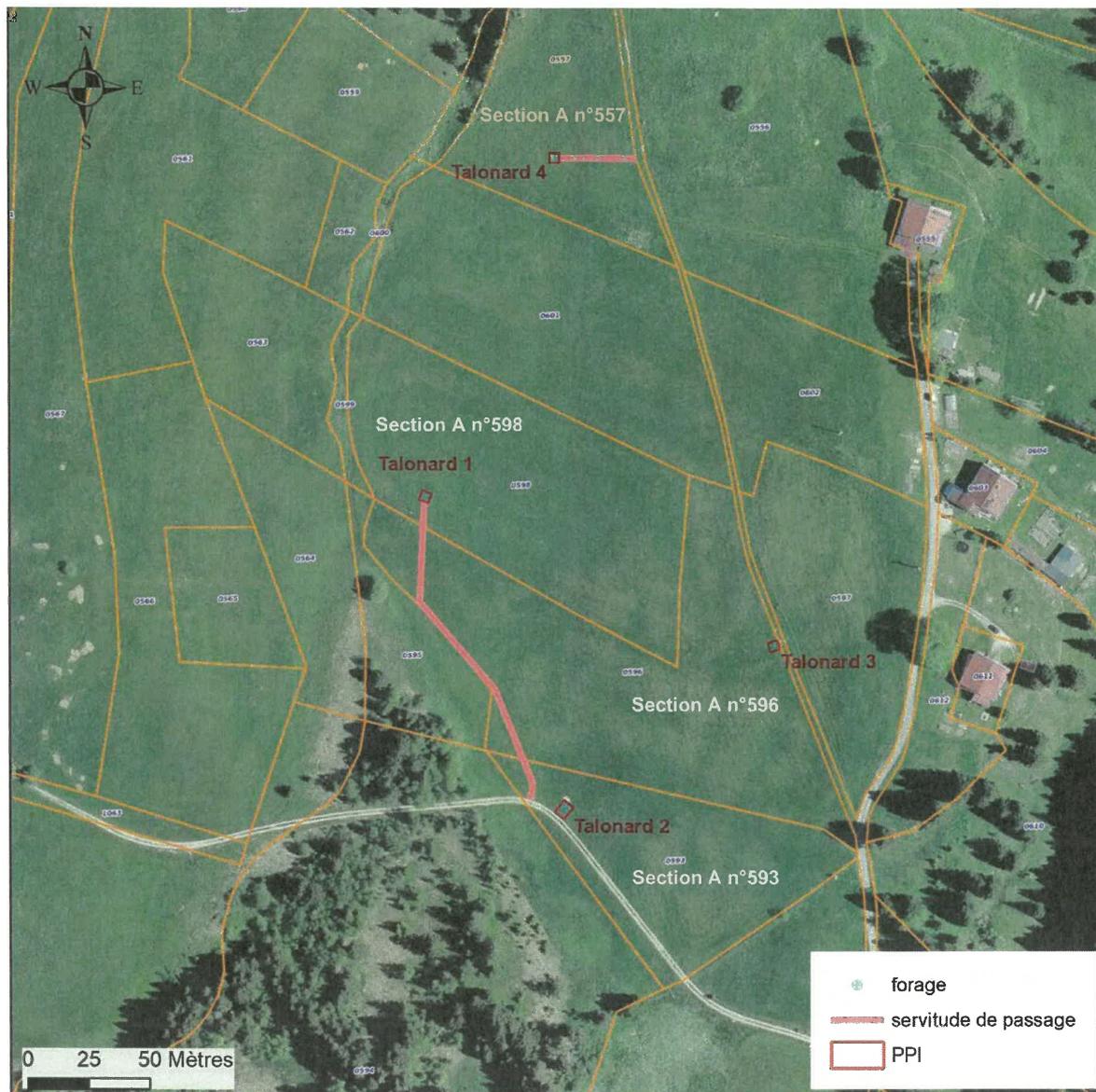
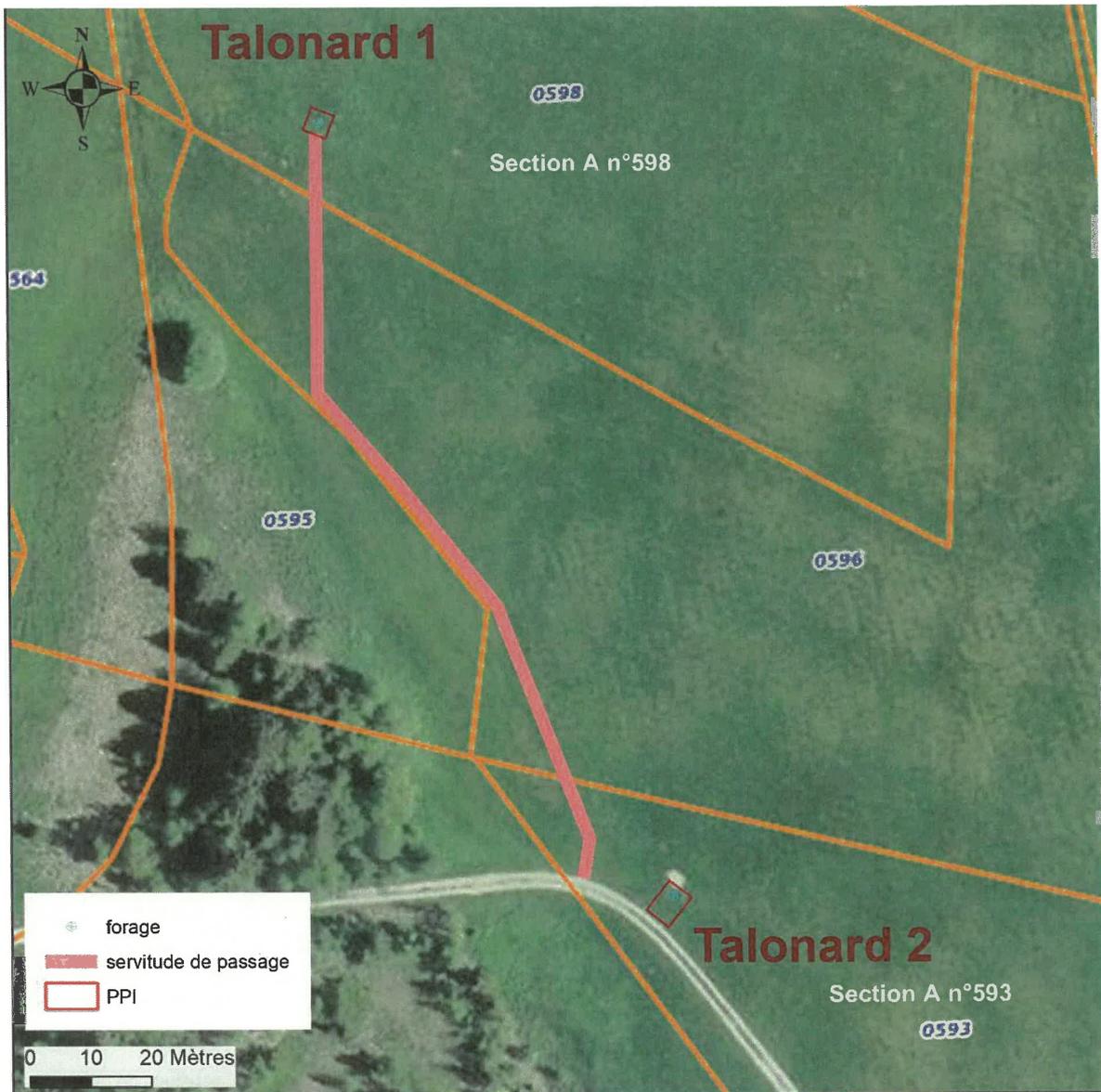


Figure 87 : Cartes des périmètres de protection immédiate (PPI) et des servitudes de passage.



Commune de La Pesse



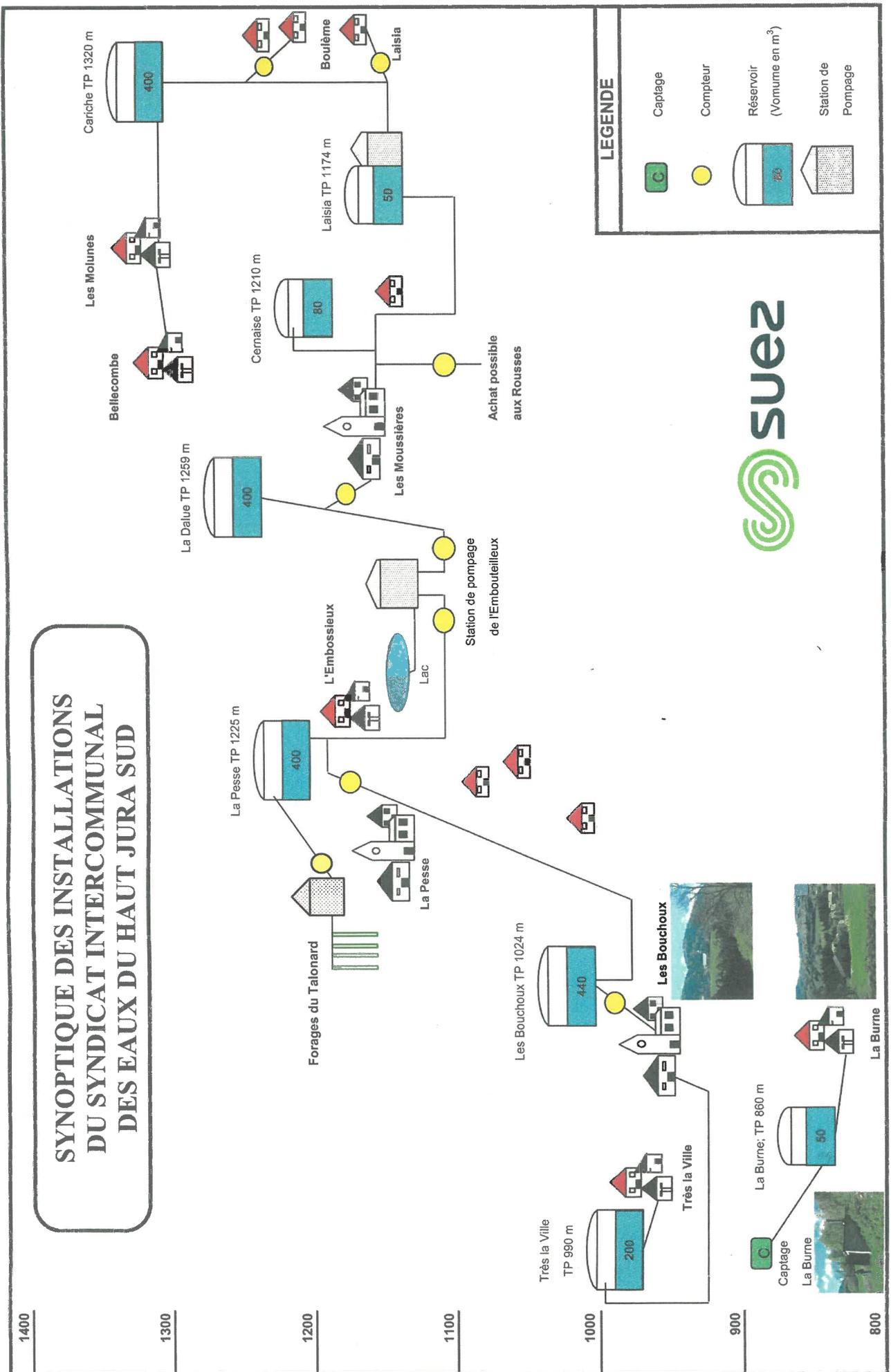
2 ETAT PARCELLAIRE PPI.

Les parcelles de PPI seront acquises en pleine propriété par le syndicat.

Forage	Implantation cadastrale						
	Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface PPI (m ²)	Surface totale (m ²)	Propriétaire
Talonard 1	La Pesse	Talonard	A	598	16	10450	Lionel Perrier Le Crêt 39370 La Pesse
Talonard 2	La Pesse	Talonard	A	593	24	6550	M. Duraffourg Christian 172 rue des montagnes 01100 Groissiat
Talonard 3	La Pesse	Talonard	A	596	16	11272	Mme Pochet Marie-Agnès mariée Villar rue de la Valsérine 01200 Confort
Talonard 4	La Pesse	Talonard	A	557	16	8170	Indivision Mermet Marie France 8 rue des Gentianes 39370 Les Bouchoux ; Mermet Denis 2 rte de la Borne au Lion 39370 La Pesse

Total : 72

Figure 26 : Schéma de fonctionnement du réseau de distribution (Suez).



EXPOSE DES MOTIFS

Mise en place des périmètres de protection des captages :

Forages lieu-dit Le Talonard commune de La Pesse

Actuellement, le Syndicat Intercommunal des Eaux Haut-Jura Sud (Bellecombe, La Pesse, Les Bouchoux, Les Moussières et Septmoncel Les Molunes) est alimenté par l'eau pompée dans la réserve alimentée par le lac de l'Embouteilleux (la Pesse). Cette ressource en eau permet l'alimentation en eau potable des cinq communes concernées.

En leur qualité de responsable de la qualité de l'eau distribuée à la population, les communes doivent assurer que cette eau satisfait aux « normes de qualité des eaux destinées à la consommation humaine » définies par le décret n°2000-1220 du 20/12/2001.

Cette ressource (lac de l'Embouteilleux) nécessite un gros traitement en produits chimiques. L'eau brute du lac est chargée en fer, manganèse et matière organique. L'eau subit un traitement complexe. Les eaux traitées et distribuées présentent fréquemment des non-conformités.

Afin de trouver une nouvelle ressource en eau, des forages ont été créés au lieu-dit Le Talonard commune de La Pesse. Cette nouvelle ressource en eau destinée à la consommation humaine nécessite des périmètres de protection immédiats, ils doivent être délimités autour des points de prélèvement d'eau potable. La mise en œuvre de cette procédure est prévue par la circulaire du 24/07/1990. Ces périmètres ont été préconisés à 16m² soit 4m x 4m. L'analyse de l'eau des forages a indiqué une eau d'excellente qualité nécessitant aucun traitement particulier sauf la chloration réglementaire.

Les études menées depuis cette date, et notamment le rapport de l'hydrogéologue, ont permis de définir 1 type de périmètre de protection sur le territoire du Syndicat Intercommunal des Eaux Haut-Jura Sud :

- 1 périmètre de protection immédiate (PPI), de 16m² par forage.

La mise en place des périmètres de protection a pour objectifs :

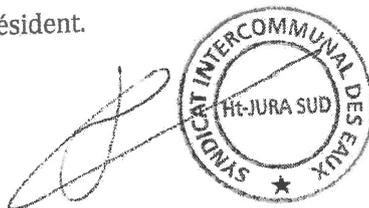
- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvement,
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées,
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées,
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité de l'eau initiale.

Les prescriptions relatives à ces périmètres sont déclinées dans l'arrêté préfectoral de DUP. Bien que des mesures impliquent certaines contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, il n'en demeure pas moins qu'elles sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus en termes de sécurité publique. Ainsi les périmètres de protection devraient permettre d'assurer, dans le futur, l'approvisionnement en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux Haut-Jura Sud qui compte aujourd'hui 1050 habitants en saison touristique été hiver le nombre pouvant doubler...).

Dans cette optique, le Syndicat Intercommunal des Eaux haut-Jura Sud répondant aux objectifs précédemment visés, s'est engagée dans cette voie considérant que, dans un but d'utilité publique, il permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

En conclusion, cette opération présente bien un intérêt général justifiant qu'elle soit déclarée d'utilité publique.

Le 08/09/2023, M. Christian ROCHET, Président.



SP SAINT CLAUDE

39-2023-09-21-00002

Arrêté portant dérogation au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura "plan Primevère 2023 pour la manifestation sportive intitulée "Ultra Trail des Montagnes du Jura" les 29 et 30 septembre 2023

Arrêté préfectoral n° _____ portant dérogation
au dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière
sur le réseau du Jura « plan Primevère 2023 pour la manifestation sportive
intitulée « Ultra Trail des Montagnes du Jura » les 29 et 30 septembre 2023

Le Préfet du Jura,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction de concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral 8 septembre 2023 donnant délégation de signature à madame Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 « plan primevère 2023 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura ;

Vu la déclaration de manifestation déposée par l'association Espace Mont d'Or, en vue d'organiser une manifestation sportive dénommée « Ultra Trail des Montagnes du Jura » du 29 septembre au 1^{er} octobre 2023 ;

Vu le règlement des manifestations ;

Vu l'attestation relative aux polices d'assurances des épreuves sur la voie publique ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des manifestations et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux participants, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu les avis favorables de l'escadron départementale de sécurité routière du Jura (EDSR 39) et de la direction interdépartementale des routes de l'Est (DIR Est) avec strict respect du code de la route et vigilance lors de l'emprunt de la RN5 ;

Considérant la faible portion de route empruntée sur la RN5 ;

.../...

SUR proposition de madame la sous-préfète de Saint-Claude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Par dérogation prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20022023-06 du 20 février 2023 « plan primevère 2023 » portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura, l'organisateur de la manifestation sportive dénommée « Ultra Trail des Montagnes du Jura » est autorisé à emprunter la RN5, les 29 et 30 septembre 2023, conformément aux tracés joints au présent arrêté (annexes 1 et 2).

Article 2

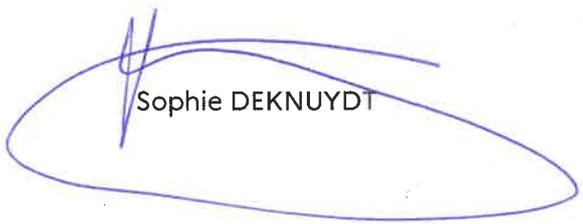
La sous-préfète de Saint-Claude, le directeur de cabinet du préfet du Jura, le président du conseil départemental du Jura, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur interrégional des routes de l'Est et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur au titre de notification.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Saint-Claude, le 21 septembre 2023

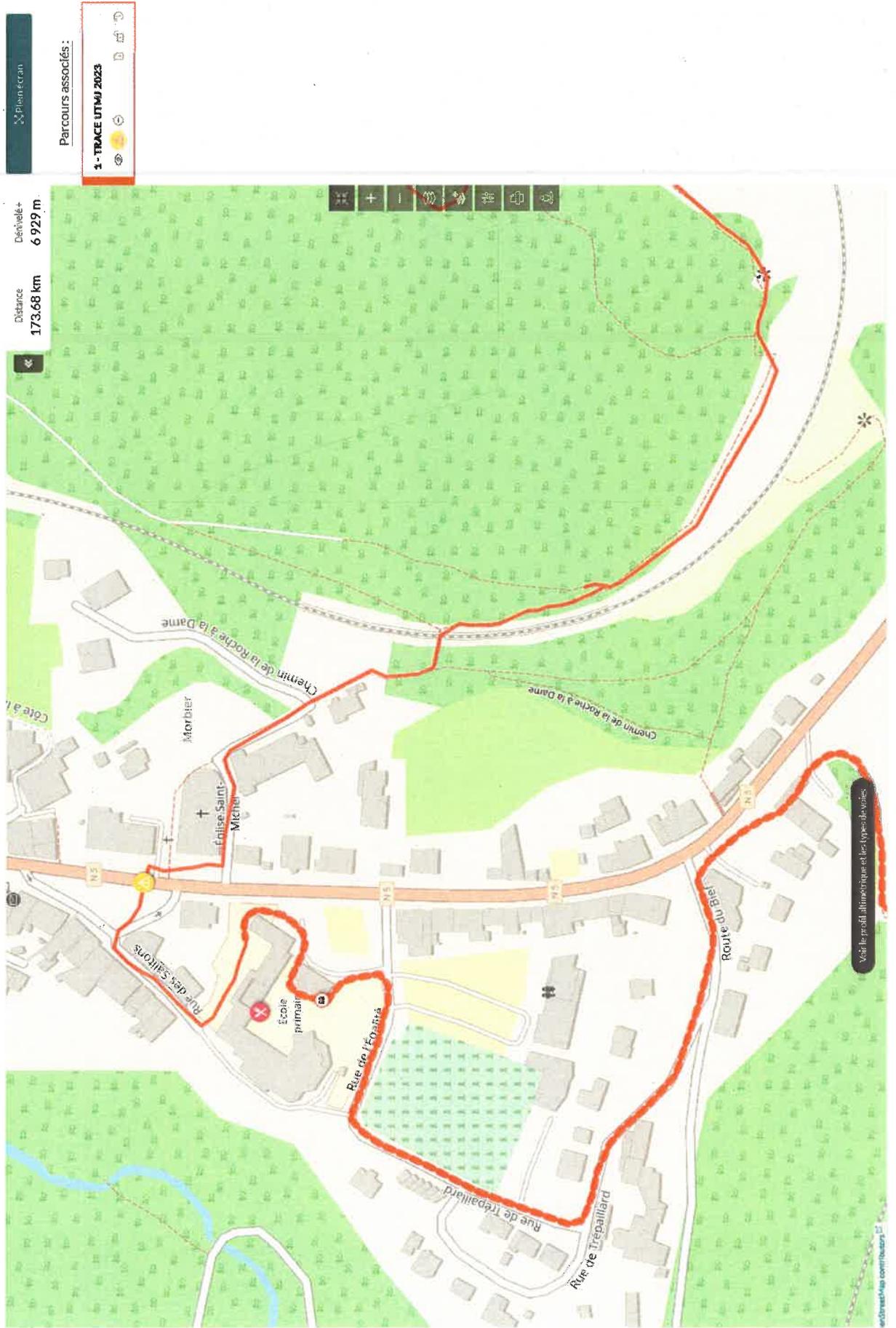
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète de Saint-Claude,



Sophie DEKNUYDT

Annexe 1

ULTRA TRAIL DES MONTAGNES DU JURA Les 29 et 30 septembre 2023 Passage sur la RN 5



Annexe 2

		UTMI (500 Coureurs)						Le plus rapide		Le plus lent		Temps de course maximum	BH
N°	ravito	km	déniv+	déniv-	dist inter	déniv+ inter	déniv- inter	chrono	date et heure de passage ou de départ	chrono	date et heure de passage ou de départ		
Départ		lanrans	0	0	0	0	0	0	29/09/2023 11:00		29/09/2023 11:00:00		
R1	RC	menthières	16	1201	605	16	1201	605	01:40	29/09/2023 12:40:00	2:40:00	29/09/2023 13:40:00	
R2	eau	chézery	22,4	1259	1154	6,4	58	549	02:20	29/09/2023 13:20:00	3:05:00	29/09/2023 14:05:00	
R3	RC	lelex	35,7	1792	1384	13,3	533	230	03:50	29/09/2023 14:50:00	6:30:00	29/09/2023 17:30:00	
R4	RC	lajoux (le manon)	47,1	2301	1613	11,4	509	229	5:30:00	29/09/2023 16:30:00	10:50	29/09/2023 21:50:00	
R5	RC	la frasse	60	2741	1925	12,9	440	312	6:50:00	29/09/2023 17:50:00	13:10	30/09/2023 0:10:00	
R6	BV	les rousses BV (omnibus)	70,4	3083	2457	10,4	342	532	07:50	29/09/2023 18:50:00	15:30:00	30/09/2023 2:30:00	14:45:00 1h45 le 30/09/2023
R7	RC	morbier	88,1	3786	3449	17,7	703	992	10:00:00	29/09/2023 21:00:00	18:15:00	30/09/2023 5:15:00	
R8	RC	bellefontaine	95,2	4147	3593	7,1	361	144	10:50	29/09/2023 21:50:00	22:45:00	30/09/2023 9:45:00	
R9	RC	chapelle des bois	105,4	4565	3961	10,2	418	368	12:00:00	29/09/2023 23:00:00	25:15:00	30/09/2023 12:15:00	
R10	RC	chaux neuve	116,3	4801	4259	10,9	236	298	13:05:00	30/09/2023 00:05:00	29:15:00	30/09/2023 16:15:00	
R11	RC	mouthe (source)	124,3	4939	4475	8	138	216	13:55:00	30/09/2023 00:55:00	31:45:00	30/09/2023 18:45:00	31:30:00 18h30 le 30/09
R12	RC	grange raguin	134,5	5328	4662	10,2	389	187	15:10:00	30/09/2023 02:10:00	34:45:00	30/09/2023 21:45:00	
R13	BV	jougne BV (logis)	147	5885	5364	12,5	557	702	16:50:00	30/09/2023 03:50:00	39:30:00	1/10/2023 2:30:00	37:00:00 0h00 le 01/10
R14	RC	grange neuve	160	6670	5797	13	785	433	18:50:00	30/09/2023 05:50:00	44:30:00	1/10/2023 7:30:00	44:00:00 5h00 le 01/10
R15	RC	jougne (logis)	171,8	7079	6549	11,8	144	146	20:45:00	30/09/2023 07:45:00	48:30:00	1/10/2023 11:30:00	
arrivée	RC	métabief	174,4	7220	6679	2,6	141	130	21:30:00	30/09/2023 08:30:00	50:30:00	1/10/2023 13:30:00	50:30:00 13h30 le 01/10

		INCO SUISSE (800 Coureurs)						Le plus rapide		Le plus lent		Barrière Horaire	BH
N°	ravito	km	déniv +	déniv-	dist inter	déniv+ inter	déniv- inter	chrono	date et heure de passage	chrono	date et heure de passage		
Départ		Les rousses	0	0	0	0	0	0	30/09/2023 05:00		30/09/2023 05:00:00		
R1	RC	morbier	17.70	703	992	17.7	703	992	1:30:00	30/09/2023 06:30:00	3:00:00	30/09/2023 08:00:00	
R2	RC	bellefontaine	24.80	1064	1136	7.1	361	144	2:35:00	30/09/2023 07:35:00	05:30:00	30/09/2023 10:30:00	
R3	RC	chapelle des bois	35.00	1482	1504	10.2	418	368	3:00:00	30/09/2023 08:00:00	7:45:00	30/09/2023 11:45:00	
R4	RC	chaux neuve	45.90	1718	1802	10.9	236	298	4:10:00	30/09/2023 09:10:00	11:45:00	30/09/2023 16:45:00	
R5	RC	mouthe (source)	53.90	1856	2018	8	138	216	4:50:00	30/09/2023 09:50:00	14:15	30/09/2023 19:15:00	13:00 18h00 le 30/09
R6	RC	grange raguin	64.10	2245	2205	10.2	389	187	5:40:00	30/09/2023 10:40:00	17:45:00	30/09/2023 22:45:00	
R7	BV	jougne (logis)	76.60	2802	2907	12.5	557	702	06:20	30/09/2023 11:20:00	21:45:00	01/10/2023 02:45:00	19:30 1h00 le 01/10
R8	RC	grange neuve	89.60	3587	3340	13	785	433	8:00:00	30/09/2023 13:00:00	27:00:00	01/10/2023 08:00:00	27:00:00 6h00 le 01/10
R9	RC	Logis	101.40	3731	3486	11.8	144	146	9:30:00	30/09/2023 14:30:00	30:30:00	01/10/2023 11:30:00	
arrivée	RC	métabief	107.10	3872	3616	5.7	141	130	10:00:00	30/09/2023 15:00:00	32:00:00	01/10/2023 13:00:00	32:00:00:00 13h00 le 01/10

		VARDE (900 Coureurs)						Le plus rapide		Le plus lent		Barrière Horaire	BH
N°	ravito	km	déniv +	déniv-	dist inter	déniv+ inter	déniv- inter	chrono	date et heure de passage	chrono	date et heure de passage		
Départ		les rousses (omnibus)	0	0	0	0	0	0	30/09/2023 07:00:00		30/09/2023 07:00:00		
R1	RC	morbier	17.70	703	992	17.7	703	992	1:30:00	30/09/2023 08:30:00	3:00:00	30/09/2023 10:00:00	
R2	RC	bellefontaine	24.80	1064	1136	7.1	361	144	2:35:00	30/09/2023 09:35:00	4:45:00	30/09/2023 11:45:00	
R3	RC	chapelle des bois	35.00	1482	1504	10.2	418	368	3:00:00	30/09/2023 10:00:00	6:45:00	30/09/2023 13:45:00	
R4	RC	chaux neuve	45.90	1718	1802	10.9	236	298	4:10:00	30/09/2023 11:10:00	8:30:00	30/09/2023 15:30:00	
R5	RC	mouthe (source du dubs)	53.90	1856	2018	8	138	216	4:50:00	30/09/2023 11:50:00	9:45:00	30/09/2023 16:45:00	
R6	RC	grange raguin	64.10	2245	2205	10.2	389	187	5:40:00	30/09/2023 12:40:00	11:20:00	30/09/2023 18:20:00	
Arrivée	RC	métabief	77.10	3200	3100	13.00	575.00	705.00	7:00:00	30/09/2023 14:00:00	16:00:00	30/09/2023 23:00:00	16:00 23h00 le 1/10

		CMM (900 Coureurs)						Le plus rapide		Le plus lent		Barrière Horaire	BH
N°	ravito	km	déniv +	déniv-	dist inter	déniv+ inter	déniv- inter	chrono	date et heure de passage	chrono	date et heure de passage		
Départ		chapelle des bois	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	01/10/2023 08:00:00		01/10/2023 08:00:00		
R1	RC	chaux neuve	10.90	226.00	291.00	10.90	236.00	298.00	00:50:00	01/10/2023 08:50:00	2:00:00	01/10/2023 10:00:00	
R2	RC	mouthe (source du dubs)	18.90	349.00	496.00	8.00	138.00	216.00	01:25:00	01/10/2023 09:25:00	3:00:00	01/10/2023 11:00:00	
R3	RC	grange raguin	29.10	740.00	677.00	10.20	389.00	187.00	2:15:00	01/10/2023 10:15:00	5:00:00	01/10/2023 13:00:00	
Arrivée	RC	métabief	42.10	322.00	392.00	13.00	582.00	715.00	3:30:00	01/10/2023 11:30:00	8:00:00	01/10/2023 16:00:00	08:00 16h00 le 2/10

		La Lynx (900 Coureurs)						Le plus rapide		Le plus lent		Barrière Horaire	BH
N°	ravito	km	déniv +	déniv-	dist inter	déniv+ inter	déniv- inter	chrono	date et heure de passage	chrono	date et heure de passage		
Départ		mouthe départ	0	0	0	0	0	0	01/10/2023 10:00:00		01/10/2023 10:00:00		
R1	RC	grange raguin R1	9.80	384.00	173.00	9.80	389.00	187.00	0:40:00	01/10/2023 10:40:00	1:45:00	01/10/2023 11:45:00	
Arrivée	RC	métabief arrivée	22.80	962.00	885.00	13.00	578.00	712.00	01:40:00	01/10/2023 11:40:00	6:00:00	01/10/2023 18:00:00	06:00 16h00 le 2/10

		UTMI RELAIS MAXIMUM 50 EQUIPES						Le plus rapide		Le plus lent		Temps de course maximum	BH
N°	ravito	km	déniv+	déniv-	dist inter	déniv+ inter	déniv- inter	chrono	date et heure de passage ou de départ	chrono	date et heure de passage ou de départ		
Départ		lanrans	0	0	0	0	0	0	29/09/2023 11:00		29/09/2023 11:00:00		

R	C	UTMI (500 Coureurs)	km	déniv	déniv	dist inter	déniv inter	déniv inter	Le plus rapide		Le plus lent		Temps de course maximum	BH
R1	RC	menthières	16	1201	605	16	1201	605	01:40	29/09/2023 12:40:00	2:40:00	29/9/2023 13:40:00		
R2	eau	chézery	22,4	1259	1154	6,4	58	549	02:10	29/09/2023 13:10:00	3:05:00	29/9/2023 14:05:00		
R3	RC	lelex	35,7	1792	1384	13,3	533	230	03:30	29/09/2023 14:30:00	6:30:00	29/9/2023 17:30:00		
R4	RC	lajoux (le manon)	47,1	2301	1613	11,4	509	229	5:00:00	29/09/2023 16:00:00	10:50	29/9/2023 21:50:00		
R5	RC	la frasse	60	2741	1925	12,9	440	312						
R6	BV	les rousses BV (omnibus)	70,4	3083	2457	10,4	342	532	07:00	29/09/2023 18:00:00	15:30:00	30/9/2023 2:30:00	14:45:00	1h45 le 30/09/2023
R7	RC	morbièr	88,1	3786	3449	17,7	703	992	9:00:00	29/09/2023 20:00:00	18:15:00	30/9/2023 5:15:00		
R8	RC	belfontaine	95,2	4147	3593	7,1	361	144	09:45:00	29/09/2023 20:45:00	22:45:00	30/9/2023 9:45:00		
R9	RC	chapelle des bois	105,4	4565	3961	10,2	418	368	10:45:00	29/09/2023 21:45:00	25:15:00	30/9/2023 12:15:00		
R10	RC	chaux neuve	116,3	4801	4259	10,9	236	298	11:35:00	29/09/2023 22:35:00	29:15:00	30/9/2023 16:15:00		
R11	RC	mouthe (source)	124,3	4939	4475	8	138	216	12:10:00	29/09/2023 23:10:00	31:45:00	30/9/2023 18:45:00	31:30:00	18h30 le 30/09
R12	RC	grange raguin	134,5	5328	4662	10,2	389	187	13:15:00	30/09/2023 00:15:00	34:45:00	30/9/2023 21:45:00		
R13	BV	jougne BV (logis)	147	5885	5364	12,5	557	702	14:45:00	30/09/2023 01:45:00	39:30:00	1/10/2023 2:30:00	37:00:00	0h00 le 01/10
R14	RC	grange neuve	160	6670	5797	13	785	433			44:30:00	1/10/2023 7:30:00	44:00:00	5h00 le 01/10
R15	RC	jougne (logis)	171,8	7079	6549	11,8	144	146	18:25:00	30/09/2023 05:25:00	48:30:00	1/10/2023 11:30:00		
arrivée	RC	métabief	174,4	7220	6679	2,6	141	130	18:50:00	30/09/2023 05:50:00	50:30:00	1/10/2023 13:30:00	50:30:00	13h30 le 01/10